République Française
VILLE DE DESCARTES

DÉCISION DU MAIRE

Objet : nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes « Droits de place et marchés »

N°DEC-20230522-FIN-05

OooOooO

Le Maire de Descartes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération n°20.06.12-06 du 12 juin 2020 portant délégations accordées par le Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision prise par délégation du Conseil municipal n°DEC-20230522-FIN-04 portant création d'une régie de recettes « droits de place et marchés »,

Considérant l'avis favorable du comptable du service de gestion comptable de Loches du 24 mai 2023

APPROUVÉ
p/p Patricia ROGER

DÉCIDE

Article 1 : Mme Anaïs GAILLARD est nommée régisseur titulaire de la régie « droits de place et marchés » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anaïs GAILLARD sera remplacée par Mme Annie PAGÉ désignée en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Anaïs GAILLARD percevra une indemnité de maniement de fonds qui sera intégrée dans le RIFSEEP.

Article 4 : Mme Annie PAGÉ, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent et qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Copie de la présente sera adressée au comptable du service de gestion comptable de Loches.

OooOooO

Fait à Descartes le 22/05/2023.
Publié le 30/05/2023

Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour ACCEPTATION »

Anaïs GAILLARD

Annie PAGÉ

Le Maire

MAIRIE DE DESCARTES 37160

Bruno MEREAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.